



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation et taxes foncieres

Question écrite n° 43531

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les articles L. 135 B et R. 135 B du livre des procedures fiscales qui interdisent toute transparence en matiere de taxes foncieres et de taxe d'habitation. Les documents communiquees aux communes par les services fiscaux ne peuvent pas etre consultes par l'ensemble des contribuables de la commune qui le desirent. Cette situation instaure un climat de suspicion entre les contribuables ou entre les contribuables et la commission communale des impots. Il lui demande de prendre des dispositions pour que la transparence dans ce domaine soit possible.

Texte de la réponse

Comme la plupart des informations de nature fiscale, celles qui figurent sur les roles d'impots locaux presentent un caractere confidentiel. Elles sont visees par l'obligation de secret professionnel, definie par l'article L. 103 du livre des procedures fiscales (LPF). Cette garantie, qui est une protection des contribuables, interdit aux agents de l'administration fiscale de communiquer, sauf derogation legislative, des informations nominatives a des tiers. L'article L. 135 B du LPF constitue l'une de ces derogations. Issu de l'article 85 de la loi de finances rectificative du 31 decembre 1992, ce texte autorise la transmission de ces informations aux collectivites locales et a leurs groupements dotes d'une fiscalite propre dans le but de faciliter leurs decisions budgetaires. Mais ce texte de loi prevoit que les informations ainsi transmises restent couvertes par le secret professionnel et doivent etre utilisees dans le respect des obligations de discretion et de securite. C'est pourquoi, en l'etat de la legislation, il n'est pas possible que les documents communiquees aux communes par les services fiscaux soient consultes par l'ensemble des contribuables de la commune qui le desirent. Toutefois, en application de l'article L. 104 b du livre des procedures fiscales, les contribuables qui figurent personnellement au role des impots directs locaux d'une commune peuvent, sur leur demande, se faire delivrer un extrait de ce role par les comptables du Tresor charges du recouvrement. Ainsi, tout interesse peut a titre personnel obtenir un document comportant le montant de l'impot d'un contribuable resident dans la meme commune, ce qui permet, en definitive, d'assurer la transparence souhaitee.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43531

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 décembre 1996

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5243

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6740